



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

 **OGBL**



**CGFP** 



# ACCORD

entre le Gouvernement  
et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL)  
et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP

à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite  
du 3 mars 2023

**SOLIDARITEITSPAK 3.0**

Luxembourg, le 7 mars 2023





## Contexte

L'année 2022 a été marquée par une poussée inflationniste sans précédent qui s'est concrétisée par une hausse considérable des prix de l'énergie ainsi que des prix à la consommation en général, alimentée par la guerre d'invasion menée par la Russie contre l'Ukraine.

Dans ce contexte, le 31 mars 2022, le Gouvernement, l'UEL, le LCGB et la CGFP ont signé un Accord (Solidaritéitspak) après les réunions du Comité de coordination tripartite des 22, 23 et 30 mars 2022, visant à atténuer les premiers effets négatifs sur l'économie et les ménages.

Conscients de la volatilité des marchés, l'Accord prévoyait explicitement l'organisation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite dans le cas d'une détérioration de la situation économique et sociale ou de la prévisibilité du déclenchement d'une tranche indiciaire supplémentaire en 2023.

Cette situation détériorée s'étant matérialisée, le Gouvernement, l'UEL, l'OGBL, le LCGB et la CGFP ont signé un nouvel Accord (Solidaritéitspak 2.0) après les réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 pour continuer à soutenir le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises.

Cet accord prévoyait l'organisation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite au cas où le Statec établirait au cours de l'année 2023 qu'un arrêt des mesures provoquerait un choc inflationniste en début 2024, afin d'examiner et d'organiser un éventuel étalement de la fin des mesures (phasing out).

Les prévisions du STATEC du 8 février 2023 ayant corroboré le risque d'un choc inflationniste en début 2024 en cas d'arrêt des mesures décidées dans le cadre du Solidaritéitspak 2.0, le Premier ministre a convoqué les partenaires sociaux pour des réunions préparatoires en date du 28 février 2023, avant la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

Le présent accord contient les mesures retenues lors de cette réunion du Comité de coordination tripartite.



Le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont ainsi mis d'accord sur un paquet de mesures, permettant de :

- **éviter un choc inflationniste en début 2024 ;**
- **aider les ménages et les entreprises par des mesures spécifiques.**

Le Gouvernement et les partenaires sociaux :

- prenant en compte les dernières prévisions économiques montrant un environnement très incertain avec une inflation toujours élevée et des risques majeurs pouvant affecter négativement la conjoncture ;
- partageant le constat que de nombreuses entreprises sont sous pression, due notamment à la forte hausse des coûts de production, particulièrement élevée en Europe, et de leur impact sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, et soulignant de ce fait la nécessité d'aider les entreprises ;
- s'accordant sur la nécessité de soutenir les ménages et les entreprises par des mesures promptes et résolues afin d'éviter un choc inflationniste avec des répercussions négatives sur le pouvoir d'achat et la compétitivité ;
- constatant que le Luxembourg a réussi à atteindre ses objectifs de réduction de la consommation de l'énergie définis dans la campagne « Zesumme spueren – zesummenhalen » ;
- conscients de la nécessité de poursuivre et d'accélérer les efforts de transition énergétique et digitale ;
- s'accordant sur le rôle actif et constructif des partenaires sociaux dans le domaine des mesures de réduction de la consommation de gaz et d'électricité, élaborées dans le cadre de plans spécifiques nationaux adoptés sur base d'obligations européennes ;
- souscrivant à l'impératif de maintenir des finances publiques saines et soutenables ;
- rappelant que le programme gouvernemental prévoit de veiller de façon conséquente à maintenir la dette publique à tout moment en-dessous de 30% du PIB ;
- et réitérant l'objectif de maintenir la notation de crédit du Luxembourg à tout moment au meilleur niveau possible ;

se sont accordés sur les mesures suivantes :



**1. Compensation pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire appliquée sur l'année 2023 entre le moment de l'application de la tranche et jusqu'à la fin de l'année 2023**

Le STATEC prévoit dans son scénario central publié le 8 février 2023, le déclenchement d'une 2<sup>e</sup> tranche indiciaire sur l'année 2023, qui serait ainsi la troisième à être appliquée en 2023, prenant en compte celle reportée de juillet 2022 et qui sera appliquée en avril 2023.

Comme prévu par l'Accord tripartite du 28 septembre 2022, cette troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 sera compensée dans le chef des entreprises.

Cette compensation aura lieu moyennant une adaptation du taux de cotisation moyen de la Mutualité des employeurs à hauteur de 60 millions € par mois en faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.). Ce montant sera réduit à hauteur de l'impact financier des mesures « Covid » prises en charge par l'État *via* la Mutualité des employeurs pour les employeurs précités.

L'adaptation du taux de cotisation moyen sera mise en œuvre pour l'exercice 2024 tout en veillant à ce que les taux des classes ne deviennent pas négatifs, auquel cas l'adaptation du taux de cotisation moyen sera étalée sur les exercices 2024 et 2025.

**2. Compensation d'un mois supplémentaire de la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023**

L'État compensera aux entreprises la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 également pour le mois de janvier 2024, à hauteur de 60 millions € en faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.), à travers le même mécanisme que décrit sous le point 1.

**3. Prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de certaines mesures de l'Accord « Solidaritétspak 2.0 » visant à limiter l'inflation**

Selon les prévisions du STATEC du 8 février 2023, le Luxembourg, actuellement pays de l'Union européenne le moins frappé par l'inflation, et ceci notamment à la suite de la mise en place des mesures du « Solidaritétspak 2.0 », risquerait une poussée inflationniste à l'expiration des mesures actuellement en place, fin 2023.

Les mesures suivantes pour les ménages, décrites dans l'Accord du 28 septembre 2022, en vigueur actuellement et jusqu'au 31 décembre 2023, seront ainsi prolongées d'une année, jusqu'au 31 décembre 2024 :



- limitation de la hausse des prix de gaz ;
- subvention pour les clients raccordés à une réseau de chauffage urbain ;
- stabilisation du prix de l'électricité ;
- subvention accordée sur les bornes de charge accessibles au public ;
- subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible ;
- subvention pour le gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac ménager).

La subvention des prix des granulés de bois pour les ménages qui se chauffent avec cette source d'énergie sera accordée jusqu'à fin 2024.

4. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera adapté à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires

5. Un crédit d'impôt sera introduit pour l'année d'imposition 2023 de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à l'inflation à hauteur de 2 tranches indiciaires.

6. Maintien du fonctionnement automatique de l'échelle mobile des salaires

Toute future tranche indiciaire sera appliquée comme définie à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

7. Reconduction de la prime énergie jusque fin 2024 pour les bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC)

La prime énergie pour ménages à faible revenu sera reconduite jusque fin 2024. Les ménages bénéficiaires de l'allocation vie chère (AVC) toucheront ainsi une prime unique de minimum 200 € et de maximum 400 € en fonction de la composition du ménage. Cette prime unique pourra aussi être demandée par des ménages qui ne sont pas éligibles pour l'AVC, mais dont le revenu est jusqu'à 25% supérieur au revenu éligible pour l'AVC. Le montant de l'AVC sera reconduit en maintenant les augmentations introduites au 1<sup>er</sup> janvier 2022.



#### **8. Participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement**

La loi du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2024

#### **9. Crédit d'impôt pour compenser le coût de la taxe CO2 pour les plus bas salaires**

La compensation sociale du prix CO2 existante sera prolongée et deviendra une mesure visible dans la loi concernant l'impôt sur le revenu par le biais d'un crédit d'impôt spécifique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **10. Augmentation du plafond du crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement, dit « Bëllegen Akt » de 20.000 à 30.000 euros**

Cette augmentation interviendra dès l'adoption de la loi requise à cet effet.

#### **11. Adaptation des plafonds des intérêts d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire à partir de l'année d'imposition 2023**

En matière des impôts directs, le plafond des intérêts d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire, déductible comme frais d'obtention de la valeur locative, sera augmenté de 50% à partir de l'année d'imposition 2023.

#### **12. Augmentation de l'exonération des logements soumis à la gestion locative sociale**

Les revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 janvier 1979 concernant l'aide au logement seront exonérés de 75% à partir de l'année d'imposition 2023.



**13. Augmentation du seuil de puissance de 10 à 30 kWp à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque constituent des revenus imposables.**

**14. Maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024**

Le Gouvernement continue à verser l'équivalent crédit impôt (ECI) à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) et ceci jusqu'au 31 décembre 2024. Cet équivalent crédit d'impôt sera également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Le montant s'élève à 84 € par mois pendant la période de compensation.

**15. Reconstitution des aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie**

Le régime d'aides aux entreprises introduit par la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (ou au-delà en ligne avec le régime européen) et adapté en vertu du nouveau Temporary Crisis and Transition Framework annoncé par la Commission européenne.

Au cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer significativement au cours de l'année 2024, de sorte à ce que la tranche indiciaire actuellement censée intervenir au quatrième trimestre selon les projections du STATEC, se matérialiserait substantiellement plus tôt dans l'année 2024, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite afin d'analyser la situation et les mesures qu'il conviendrait éventuellement d'adopter.

*Cet accord cesse ses effets au 31 décembre 2024.*



*SIGNATURES*

**Pour le Gouvernement,**

**Pour l'Union des entreprises luxembourgeoises,**

**Pour le OGBL,**

**Pour le LCGB,**

**Pour la CGFP,**